

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

1, RUE GRUSSE  
14037 CAEN CEDEX  
TEL : 31.85.40.00  
TELECOPIE : 31.79.16.19

GIE NOFITEX

UNICITE UNITE D  
4 RUE A KASTLER  
14053  
CAEN CEDEX

V/REF :  
N/REF : 93 B 203 / A-782

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/04/93, SOUS LE NUMERO A-782,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 04/03/93  
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/03/93  
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/02/93  
DECLARATION DE CONFORMITE

FORMATION DE LA SOCIETE

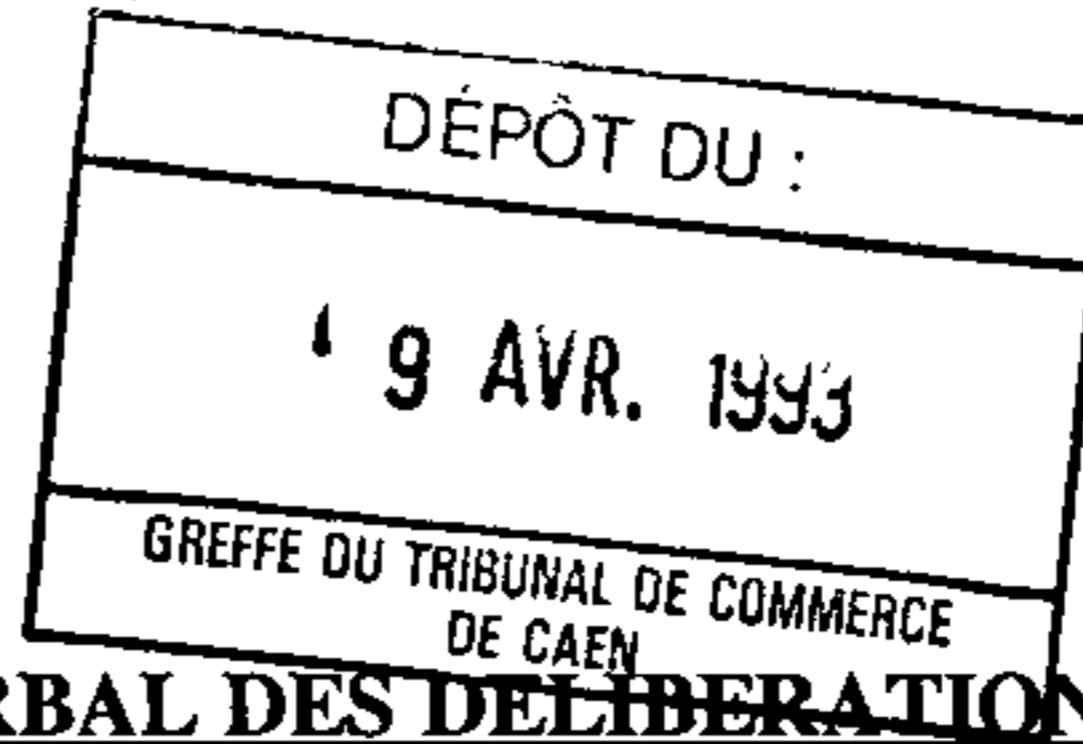
... CONCERNANT LA SOCIETE  
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"  
SOCIETE ANONYME  
10 RTE DE PARIS  
CAEN  
14000 CAEN

R.C.S CAEN B 390 765 675 (93 B 203)

LE GREFFIER



**RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 700.000**  
**SIEGE SOCIAL: 10, route de Paris 14000 CAEN**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 5 Mars,

A 20 heures,

Les administrateurs de RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES", Société Anonyme en formation se sont réunis, après la signature des statuts, en vue d'organiser la direction générale de la Société et de prendre diverses mesures sur le fonctionnement de la Société.

Sont présents

- Monsieur Jean-Pierre LANGEARD
- Monsieur Alain LE MAGUET
- Monsieur Michel COURS MACH
- Monsieur François LEMAITRE
- Monsieur Louis NABET
- Monsieur Pierre DABURON
- Monsieur Jacques CONSTANT
- Société SA Clinique PASTEUR
- Monsieur Fabrice MALHERBE

Monsieur LANGEARD, doyen d'âge préside la séance.

*F. Jazie*

remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre LANGEARD propose sa candidature aux fonctions présidentielles et la soumet au vote des autres administrateurs.

*JL*

*FL*

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Pierre LANGEARD Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Pierre LANGEARD accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce pas d'autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une Société Anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Jean-Pierre LANGEARD assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Monsieur Jean-Pierre LANGEARD expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Monsieur Alain LE MAGUET qui est administrateur.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Alain LE MAGUET, demeurant 16, Quai Hamelin, 14000 CAEN comme Directeur Général.

Monsieur Alain LE MAGUET exercera les fonctions de Directeur Général tant que Monsieur Jean-Pierre LANGEARD exercera celles de Président. S'il est administrateur, elles cesseront en même temps que son mandat d'administrateur.

Si le mandat de Monsieur Jean-Pierre LANGEARD venait à cesser, Monsieur Alain LE MAGUET resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Alain LE MAGUET disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Monsieur Alain LE MAGUET prend la parole et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général percevront une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :

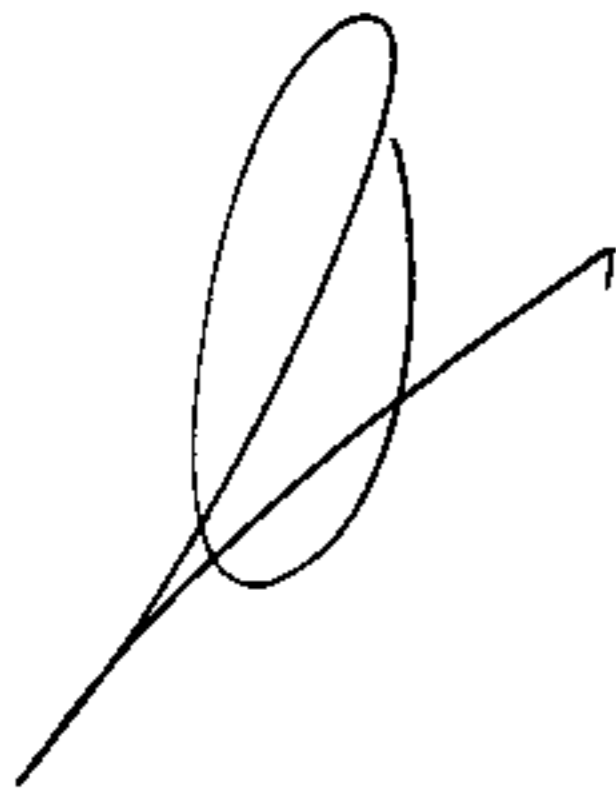


- publier une insertion dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,
- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- signer toutes pièces, quittances et décharges,
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

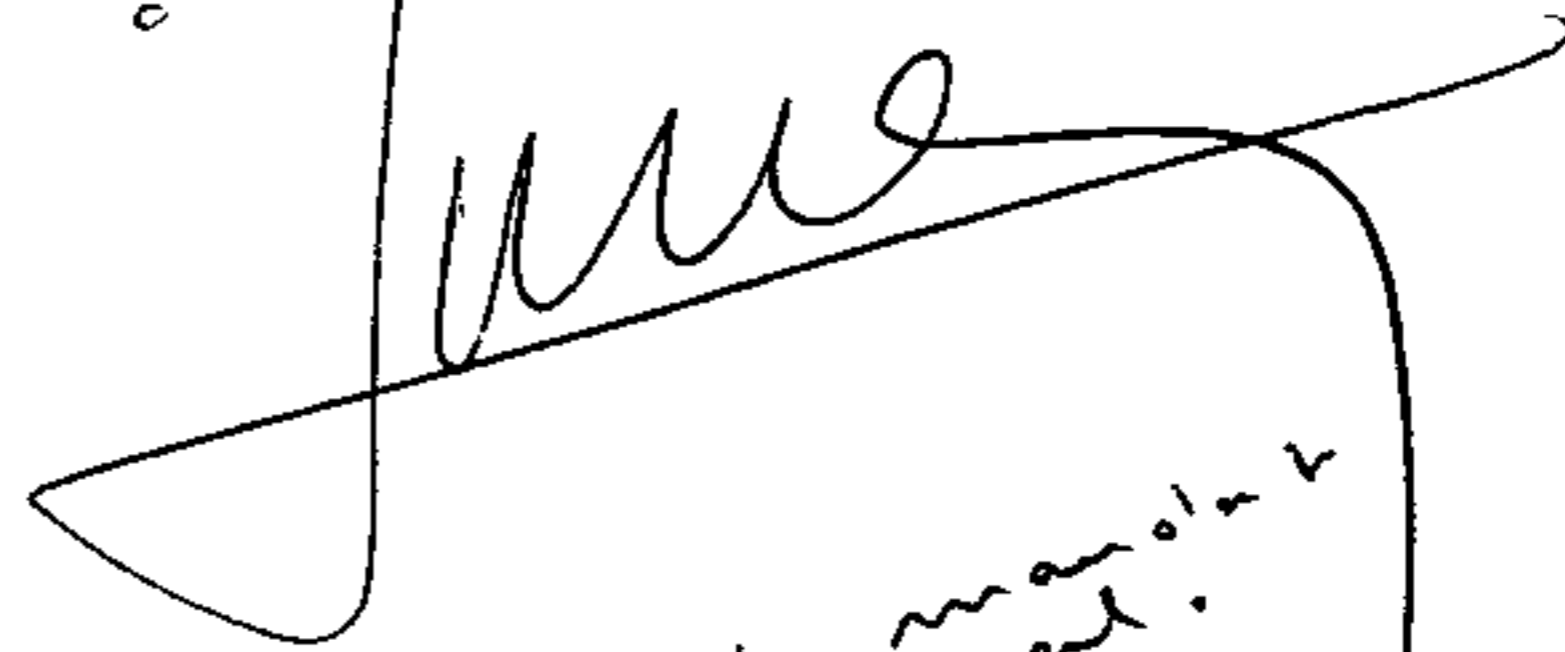
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

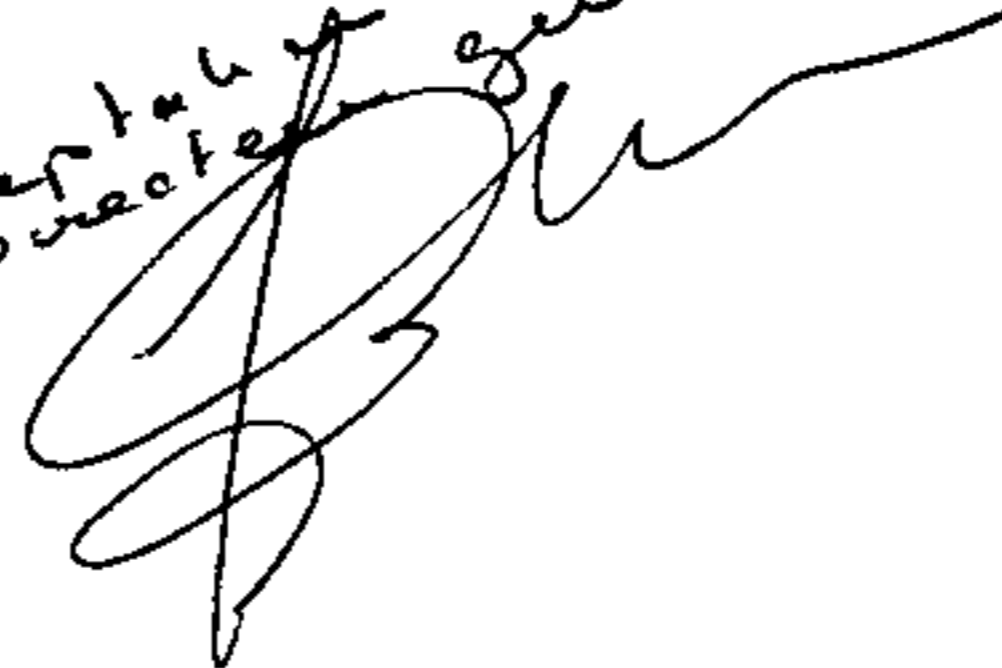


Bon pour acceptation  
du mandat de Président

Le Président

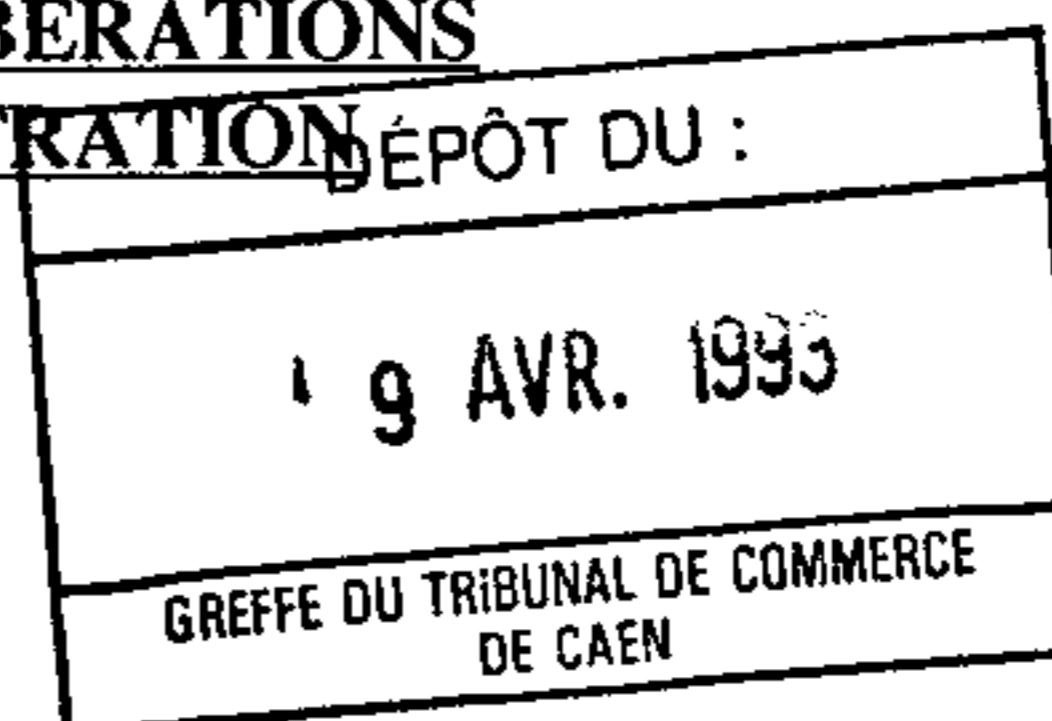


Bon acceptation  
de Directeur  
général



**CLINIQUE PASTEUR**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 542 800**  
**SIEGE SOCIAL: 10 route de Paris 14000 CAEN**  
**RCS : CAEN B 573 820 149**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



L'an mil neuf cent quatre vingt Treize,

Le 11 février

A 19 heures trente,

Les administrateurs de la société CLINIQUE PASTEUR se sont réunis en Conseil, 10 route de Paris CAEN 14000, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur LANGEARD
- Monsieur RATERO
- Monsieur FREMONT
- Monsieur SORIN
- Monsieur NABET
- Monsieur LE MAGUET

MR LEMAITRE est représenté par MR LE MAGUET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur LANGEARD préside la séance.

MR Franck MAZIE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*JA FL*

## ORDRE DU JOUR

- Prise de participation dans la SA " LES MATINES "
- Octroi d'un bail commercial à cette Société
- Autorisation de cautionnement
- Nomination d'un Directeur Général
- Rémunération du Directeur Général
- Nomination d'un représentant permanent dans la " SA LES MATINES "
- Questions diverses,

Le Conseil prend connaissance du projet de Statuts de la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et après en avoir délibéré décide conformément à la décision de l'Assemblée générale du 3 décembre 1992 de souscrire au capital de cette Société à hauteur de 4760 actions de CENT francs sur les 7000 composant le capital social. Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à MR Jacques FREMONT à l'effet signer les Statuts et tous documents nécessaires à cette prise de participation.

Le Conseil approuve l'apport en compte courant devant être consenti à la Société " LES MATINES " lors de sa constitution à hauteur de 200 000 francs

Le Conseil déclare accepter le poste d'administrateur qui doit être confié à la Société au sein du futur Conseil d'administration de la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et nomme MR Jacques FREMONT en qualité de représentant permanent de la Société au Conseil d'administration de la SA sus désignée.

MR Jacques FREMONT déclare expressément accepter cette fonction.

Le Conseil prend ensuite connaissance du projet de bail commercial entre la SA CLINIQUE PASTEUR et la SA en cours de constitution SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et déclare agréer le présent projet à savoir notamment :.

- Location des murs, du terrain, et de l'immeuble sis 10, avenue de Paris à CAEN, en l'état ainsi qu'un terrain annexe sis Avenue de Paris à CAEN
- Loyer de 400 000 francs Hors Taxes à compter du premier jour d'exploitation de l'établissement, révisable en fonction des critères légaux ( indice construction ).
- Taxe foncière à la charge du locataire,
- Clos et couvert ( Article 606 du code civil), entretien, mise à la charge du locataire,
- Durée de 9 ans renouvelable

JL JL

- Destination du bail : Maison de Retraite, de repos ou de convalescence.....

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à MR Jacques FREMONT à l'effet de signer le bail sus-visé.

Le Conseil compte tenu de la prise de participation visée ci-dessus dans la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES autorise l'engagement de cautionnement hypothécaire de l'immeuble sis 10, avenue de Paris à CAEN au profit du ou des organismes financiers qui seront amenés à financer les travaux de gros oeuvre devant être réalisés par la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES soit 4 000 000 francs

Cette garantie hypothécaire sera en conséquence limitée à hauteur du montant des travaux de gros oeuvre, soit 4 000 000 francs

En contrepartie de cette Sureté la SA LES MATINES rémunérera notre Société à hauteur de 2% du montant garanti.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité, MR LE MAGUET, MR LANGEARD, MR NABET, MR RATERO s'étant abstenus compte tenu de leur position de fondateur de la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES .

A la demande de son Président , le Conseil nomme en qualité de DIRECTEUR GENERAL de la SOCIETE : MR Alain LE MAGUET

demeurant 16 Quai Hamelin à CAEN

*Opposé*  
*de la ligne*  
*nulla*  
*ALM*  
*FL*  
~~MR Alain LE MAGUET déclare accepter cette fonction et déclare ne pas avoir fait l'objet de condamnation susceptible de lui interdire cette fonction~~

~~MR Alain LE MAGUET sera rémunéré pour ce mandat par une rémunération mensuelle brute équivalente au S.M.I.C avec effet rétroactif au 1er janvier 1993~~

Le Conseil décide à la demande de l'intéressé de supprimer la rémunération octroyée au Président du Conseil avec effet au 1er janvier 1993.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

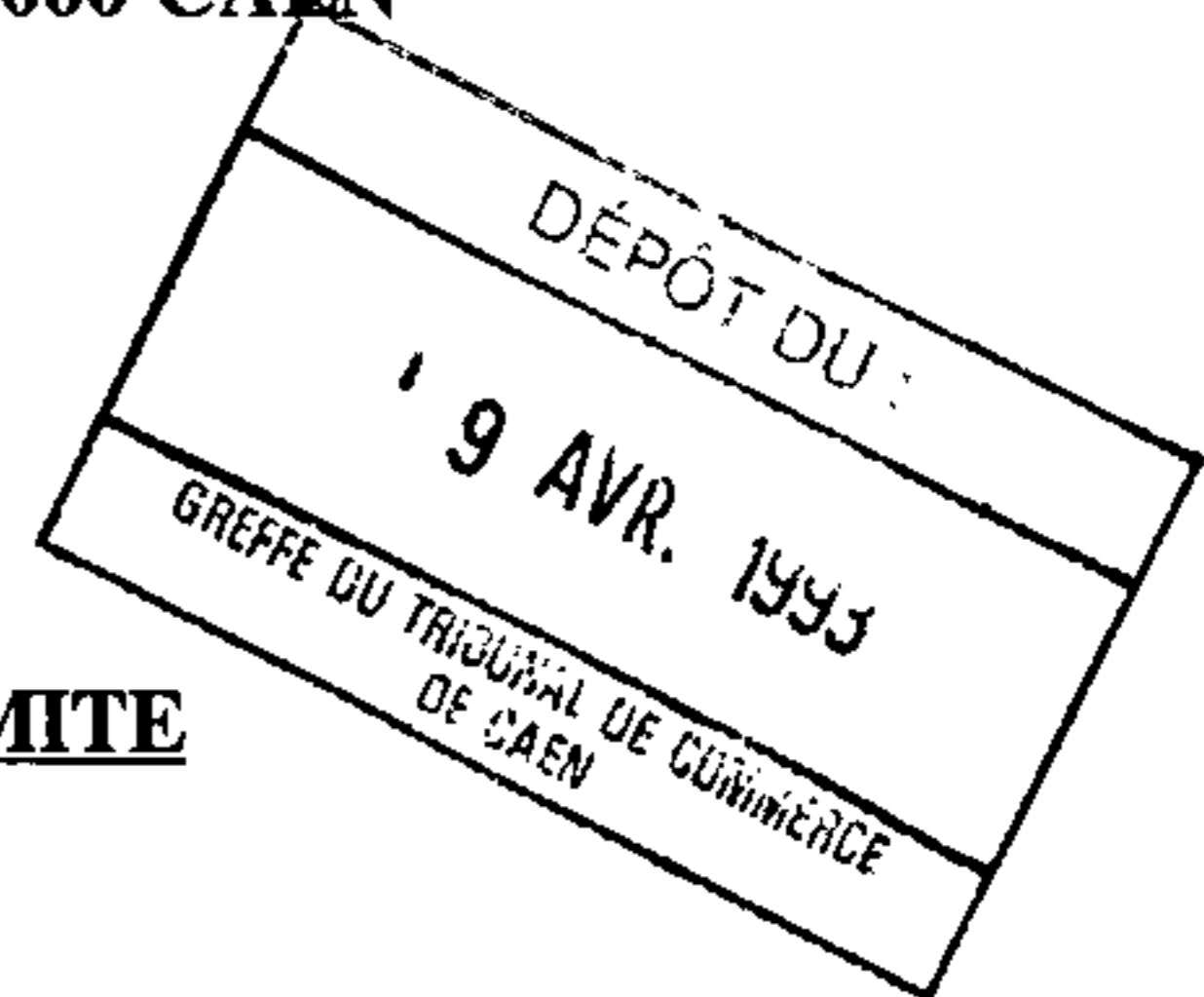
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

Le Président

*Bon pour acceptation de mandat de représentant de la SA Les Matines*

**RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 700.000**  
**SIEGE SOCIAL: 10, route de Paris 14000 CAEN**



**DECLARATION DE CONFORMITE**

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre **LANGÉARD**,  
demeurant rue de l'Arquette 14000 CAEN

J.P.L

Monsieur Alain **LE MAGUET**,  
demeurant 16 Quai Hamelin 14000 CAEN

A.L.M

Monsieur Michel **COURS-MACH**,  
demeurant 16 avenue de Creully 14000 CAEN

M.C.M

Monsieur François **LEMAITRE**,  
demeurant 40 rue Fred Scamaroni 14000 CAEN

F.L

Monsieur Louis **NABET**,  
demeurant 18 rue de la Chaussée 14 MATHIEU

N.L

Monsieur Pierre **DABURON**,  
demeurant 67 Boulevard Leroy 14000 CAEN

P.D

Monsieur Jacques **CONSTANT**,  
demeurant 11 avenue du Canada 14000 CAEN

J.C

Société SA Clinique **PASTEUR**,  
dont le siège est 10, route de Paris 14000 CAEN  
représentée par Monsieur Jean-Pierre **LANGÉARD**.  
Représentant permanent : Monsieur Jacques **FREMONT**

J.P.

Monsieur Fabrice **MALHERBE**,  
demeurant 2 bis rue Bagatelle 14000 CAEN

F.M

J.P.L

P.D

M

F.L

M.C.M

F.M

J.C

Agissant en qualité de premiers administrateurs de la Société Anonyme RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES" :

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant acte notarial en date à CAEN du 4 et 25/03/93 reçu par Maître Norbert GARDIE, membre de la SCP "Michel de Brek, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés", titulaire d'un office notarial à Caen, ont été régulièrement établis les statuts d'une Société Anonyme, à constituer sans appel public à l'épargne, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur et précisant les caractéristiques essentielles de la société en formation :

La Société a pour objet l'exploitation d'une maison de retraite, de repos et de convalescence.

La Société a pour dénomination : RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES".

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années, à compter de son immatriculation.

Le capital social est de F. 700.000, divisé en 7000 actions de F. 100 chacune, toutes de numéraire, régulièrement souscrites et libérées à concurrence de au quart.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée en l'étude de Maîtres Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés, étude notariale sis à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre.

Ont été désignés comme premiers administrateurs :

Monsieur Jean-Pierre LANGEARD,  
demeurant rue de l'Arquette 14000 CAEN

Monsieur Alain LE MAGUET,  
demeurant 16 Quai Hamelin 14000 CAEN

Monsieur Michel COURS-MACH,  
demeurant 16 avenue de Creully 14000 CAEN

Monsieur François LEMAITRE,  
demeurant 40 rue Fred Scamaroni 14000 CAEN

Monsieur Louis NABET,  
demeurant 18 rue de la Chaussée 14 MATHIEU

HPZ ALM (9) MR FL H.C.H. JM JK

Monsieur Pierre DABURON,  
demeurant 67 Boulevard Leroy 14000 CAEN

Monsieur Jacques CONSTANT,  
demeurant 11 avenue du Canada 14000 CAEN

Société SA Clinique PASTEUR,  
dont le siège est 10, route de Paris 14000 CAEN  
représentée par . Monsieur Jean-Pierre LANGEARD.  
Représentant permanent : Monsieur Jacques FREMONT.

Monsieur Fabrice MALHERBE,  
demeurant 2 bis rue Bagatelle 14000 CAEN

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'Administration a élu son Président en la personne de Monsieur Jean-Pierre LANGEARD, demeurant rue de l'Arquette 14000 CAEN, et a nommé en qualité de Directeur Général Monsieur Alain LE MAGUET, demeurant 16, Quai Hamelin, 14000 CAEN.

Tous ont déclaré satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges que peut occuper une même personne.

Ont été nommés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire Monsieur WINDSOR, demeurant Place du Canada CAEN 14000, et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur BROUSSOT, demeurant Place du Canada CAEN 14000, lesquels ont accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts et demeure annexé aux statuts.

L'avis de constitution de la Société prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a fait l'objet d'une demande de publication dans *Journal de Normandie* pour être publié le 3/04/23.

Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux de l'acte constitutif contenant les statuts,
- deux originaux du procès-verbal du Conseil d'Administration ayant désigné le Président et le Directeur Général,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: ALA, M, JL, H.C.H., FM, J.F., and JC.

- deux copies du certificat du dépositaire auquel est jointe la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux du nombre d'actions de numéraire souscrites et des sommes versées.

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire

Le 5/04/93

A CAEN

The image shows several handwritten signatures and names in cursive script. At the top, the names 'Jean', 'Mabon', and 'Mung' are written. Below them are several large, stylized signatures, including one that appears to be 'Jean' and another that is more complex and illegible. The signatures are written in black ink on a white background.

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE  
Les QUATRE et VINGT-CINQ MARS

Maître Norbert GARDIE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés" titulaires d'un Office Notarial dont le siège est fixé à CAEN (14), 12 rue du Tour de Terre, soussigné,

A la requête des actionnaires visés ci-dessous,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une Société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne.

=====

ENREGISTRE A CAEN RD  
Le 23 MARS 1993  
bord. 182 N: 5.

**CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.**

1- Monsieur Alain Marcel LE MAGUET, chirurgien orthopédiste,  
Demeurant 16 Quai Hamelin à Caen  
Né le 14 juin 1947 à Isigny sur Mer  
Marié avec Madame Odile Marie Louise Henriette LEFILLIATRE à Caen le 30 juin 1972 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Par acte passé devant Maître ADAMY, notaire à Caen, le 25 septembre 1991, Monsieur et Madame LE MAGUET ont opté pour le régime de la participation aux acquets, acte homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 15 juin 1992.

2- Monsieur Marc Hugues Christian COUQUE, chirurgien,  
Demeurant 82 rue Verte à Hérouville Saint Clair,  
Né le 10 mars 1952 à Avilly Saint Léonard ,  
Marié avec Madame Colette FARCY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Avilly Saint Léonard le 11 octobre 1975, sans modification depuis,

Handwritten signatures and initials: FC, GL, NL, MP, FF, P, FM, H.C.-M, ALF, CK, H.C., J, and others.

3- Monsieur Michel Georges Jean Marie COURS-MACH, électroradiologiste  
Demeurant "Le Parc", 16 avenue de Creully à Caen  
Né le 8 août 1943 à Paris 14ème,

Marié avec Madame Isabelle Colette Dominique DENIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BELLARGENT, notaire à Paris, le 24 novembre 1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de Barbizon le 27 novembre 1971, sans modification depuis,

4- Monsieur François Gaston Henri LEMAITRE, chirurgien  
Demeurant 40 rue Fred Scamaroni à Caen,  
Né le 21 décembre 1943 à Bolbec ,

Marié avec Madame Joëlle Françoise Hélène TRONCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LARONCHE, notaire à Bolbec, le 14 janvier 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie d'Issy les Moulineaux le 28 janvier 1967 sans modification depuis,

5- Monsieur Pierre Louis André DABURON, médecin,  
Demeurant 67 boulevard Leroy, Caen  
Né le 13 octobre 1955 à Casablanca (Maroc),

Marié avec Madame Pascale Marié-Cécile BLANCHAIS sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LHERM, notaire à Caen, le 24 juin 1984, sans modification depuis,

6- Monsieur François Lucien Pierre FREMONT, médecin radiologiste,  
Demeurant la Basse Rue à Bretteville sur Odon,  
Né le 15 octobre 1953 à Aulnay Sous Bois,

Marié avec Madame Florence Michèle LEONARD sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Verson le 6 octobre 1979, sans modification depuis,

7- Monsieur Jean-Pierre Louis LANGEARD, gynécologue,  
Demeurant rue de l'Arquette, Caen ,  
Né le 20 octobre 1927 à Cherbourg ,

Marié avec Madame Aline VERVISCH sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Moulton le 27 janvier 1951, sans modification depuis,

8 - Monsieur Louis NABET, ophtalmologiste,  
Demeurant 18 rue de la Chaussée à Mathieu,  
Né le 14 octobre 1943 à OUJDA (Maroc),  
Divorcé,

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

J.P. M.C.M.  
 A.L.A.  
 C.K. M.C.  
 F.M.  
 G.L.  
 N.E.  
 F.F.  
 H.P.  
 J.P.  
 M.C.

9- Monsieur Fabrice Louis Michel MALHERBE, médecin électroradiologiste,  
 Demeurant 2 bis rue Bagatelle à Caen ,  
 Né le 15 mai 1952 à Granville,  
 Marié avec Madame Maryse CREPIN sous le régime de la séparation de biens aux  
 termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARRE, notaire à Coutances, le 29  
 février 1980, sans modification depuis,

10- Monsieur Lucien Bernard PEGULU, médecin,  
 Demeurant 2 rue de Cambes à Thaon,  
 Né le 4 novembre 1945 à Nanterre,  
 Marié avec Madame Christiane Marie Yvonne PETIT sous le régime de la communauté  
 de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître  
 DUCLOS, notaire à Montereau, le 23 février 1973, sans modification depuis,

11- Monsieur Jacques Pierre Marie CONSTANT, gynécologue,  
 Demeurant 11 avenue du Canada, Caen;  
 Né le 9 février 1950 à Sannois (95),  
 Marié avec Madame Bénédicte Marie Estelle PORRET sous le régime de la séparation  
 de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEVRE, notaire à  
 Sannois, le 13 juin 1973, préalable à leur union célébrée à la mairie de Saacy sur Marne le  
 4 juillet 1973, sans modification depuis,

12- Monsieur Hervé Guy Jean-Claude Marie PAYENNEVILLE, électroradiologiste,  
 Demeurant 7 rue Brèche du Moulin à Mathieu;  
 Né le 16 mars 1947 à Rouen (76),  
 Marié avec Madame Claudie Solange Marie VANDAME sous le régime de la  
 communauté de biens réduit aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par  
 Maître Bernard MENNESSON, notaire à Paris 17ème, le 4 juin 1976, préalable à leur  
 union célébrée à la Mairie de Neuilly sur Seine le 11 juin 1976, non modifié depuis;

13- Monsieur Georges LABBE, Chirurgien,  
 Demeurant rue de Bény sur Mer à Caen,  
 Né le 2 décembre 1930 à Rennes  
 Marié avec Madame Sylvianne Anna Thérèse SLUTY sous le régime de la séparation  
 de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître QUETIER, Notaire à  
 Blainville sur Mer le 12 juillet 1985, préalable à son union célébrée à la Mairie de  
 Barneville Carteret le 13 juillet 1985, non modifié depuis.

14- Monsieur Didier ROBERT,  
 Demeurant 24, rue du Vallon de Bretteville à Caen Venox  
 Né le 11 juillet 1957 à Caen (14)  
 Marié avec Béatrice PRUNEAU sous le régime de la communauté légale.

15- Monsieur Christophe KALADJI  
 Demeurant 155 rue de Bayeux à Caen  
 Né le 24 juin 1955 à Vincennes (94)  
 En instance de divorce, séparés de biens avec son épouse depuis le 16 septembre 1991.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

HZ FL  
 G.L.N.L.  
 27 FF  
 HP  
 J.P. H.C.M. A.L.J.  
 FM CK  
 J.C. M.C.

#### 16- La SA Clinique Pasteur

Société anonyme au capital social de F. 542.800 ayant son siège social 10 route de Paris 14000 CAEN, immatriculée au R.C.S. de CAEN, sous le numéro B 573 820 149, représentée aux présentes par Mr Jean-Pierre LANGEARD, dûment habilité par une décision du Conseil d'administration du 11/02/1993.

Lesquels ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Exploitation d'une maison de retraite, de repos, de convalescence pour toutes personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours, toutes fournitures de services liés à cette activité, ainsi que toutes activités liées à l'action sanitaire et sociale.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation à bail, en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, route de Paris, 14000 CAEN.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'JP', 'AL', 'NL', 'D', 'L.P. H.C.M.', 'R.D.', 'HP', 'FM', 'FF', 'CK', 'JL', and 'J.C.'

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est souscrit 7.000 actions de cent francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, soit cent soixante quinze mille francs, comme indiqué par le certificat établi conformément à la loi par le cabinet notarial dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée en l'étude de Maîtres Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés, étude notariale sis à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent mille francs (F. 700.000).

Il est divisé en 7000 actions de F. 100 chacune, de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AL, G.L., FF, J.P., M.C.H., F.M., CK, JC, H.C., and A.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

JPL  
 BL  
 NL  
 J.P.  
 H.C.M.  
 R7  
 H27  
 FL  
 FF  
 F.M.  
 HP  
 CK  
 JC  
 Y.C.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, après le procédure d'agrément prévue ci-dessus s'il y a lieu, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne

(R) JPL G.L. N. FF D. P. MC.M. MA HP FM. H.C. CK JK

s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil.

Les notifications significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- HP
- AL
- G.L.
- ML
- FC
- HP
- d.p.
- FM.
- MC.M
- JL
- FF
- M.C.
- CK

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans ; ensuite la durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

AZL  
 G.L.  
 NL  
 FL  
 HP  
 J.P.  
 FM.  
 H.C.  
 H.C.M.  
 ALA  
 CK  
 JK

### ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

H.P. H.C.M.  
 G.L. N.L. M.T. F.M.  
 A.D. J.L. F.F. H.P. J.C. J.K. J.R.

## ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500 000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JRL, G.L., NL, D, H.C.H., R.D., FL, D.P., FF, F.M., HP, M.C., CK, JC, and a large circular stamp on the right.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

3 - Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

H.P. G.L. NL D.D. H.C.H. A.L.A. F.M. A.J.  
 A.D. D.P. F.L. FF HP Y.C. O.K.R.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

#### ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- JFL
- AD
- G.L.
- NIL
- de P.
- PD
- FF
- H.C.M.
- JP
- FM
- Y.C.
- CK
- JK
- [Signature]

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

#### ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

#### ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JPL, GL, M, P, H.C.H, FM, CK, J, HP, H.C, FF

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 1994.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JRL, G.L., AD, FL, HP, H.C.M., F.M., FF, H.C., CK, and a stylized signature.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- JFL
- G.L.
- FL d-p
- HP
- M.C.M
- AW - FM
- FF
- Y.C.
- CK
- JL

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.





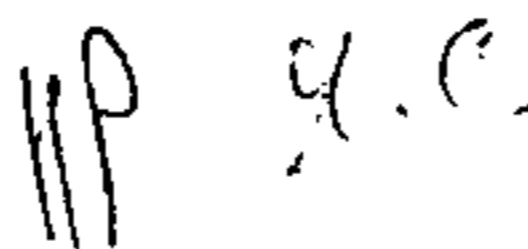
La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

J.P.      M.L.      D.G.      M.C.H.      F.M.        
 G.L.      FF            CK        
 M.      FL                  Y.C.

### ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, dans les cinq ans au plus tard.

### ARTICLE 39 - FORMALITES - POUVOIRS

#### Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies conformes, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: JPL, FL, G.L., J.P., ALA, HP, M.C.M., FF, C.K., J.E., and a large stylized signature on the right.



- Commissaire aux Comptes suppléant :  
Monsieur BROUSSOT, Place du Canada à CAEN

**DONT ACTE**

Fait et passé à CAEN, avenue Guynemer à la POLYCLINIQUE DU PARC

Les jours, mois et ans sus-dits,

Et après lecture faite, les parties ont signé, avec le notaire associé soussigné, le présent acte établi sur vingt et une pages.

-----PARAPHES-----

Renvois ○ : H.C.M. G.L. N. D.D. FM J  
 Rayés ○ : J.P. A.L. D.P. FF CK J  
 Chiffres ○ : HP R.D. FL  
 Lignes entières:○  
 Blanc ○ : H.C.  
 Mots ○ :

-----SIGNATURES-----

M. LE MAGUET		M. COUQUE	
M. LEMAITRE		M. COURS-MACH	
M. F. FREMONT		M. DABURON	
M. NABET		M. LANGEARD	
M. PEGULU		M. MALHERBE	
M. PAYENNEVILLE		M. CONSTANT	
M. ROBERT		M. LABBE	
SA CLINIQUE PASTEUR		M. KALADJI	
Maître GARDIE			

J.P. G.L. R.D. H.C.M. N. D.D. FM J  
 HP A.L. D.P. FF CK J  
 H.C. CK G.L. J

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire associé soussigné  
Les quatre et vingt cinq Mars  
Mil neuf cent quatre vingt seize

ANNEXE

Engagement pour le compte de la société

NEANT

HP G.L. AL DD HC.M  
FL RD d.p. ALY- FT  
H.C. FF HP CK JK

**RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES**

Société Anonyme

Capital : 700.000 francs

Siège social : 10 avenue de Paris  
14000 CAENAnnexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire assésé soussigné  
les quatre et vingt cinq mars  
mille neuf cent quatre vingt treize**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
**ETAT DES VERSEMENTS**

N° d'ordre	Noms, prénoms, domicile	Actions souscrites	Capital souscrit	Capital libéré
1	Monsieur Alain LE MAGUET 16, Quai Hamelin - Caen (14)	249	24.900	6.225
2	Monsieur Marc COUQUE 82, rue Verte - Hérouville St Clair (14)	249	24.900	6.225
3	Monsieur Michel COURS-MACH 16, avenue de Creully, Caen (14)	249	24.900	6.225
4	Monsieur François LEMAITRE 40 rue Fred Scamaroni, Caen (14)	249	24.900	6.225
5	Monsieur Pierre DABURON 67, bld Leroy, Caen (14)	249	24.900	6.225
6	Monsieur François FREMONT La Basse Rue, Bretteville sur Odon (14)	10	1.000	250
7	Monsieur Jean-Pierre LANGEARD rue de l'Arquette, Caen (14)	7	700	175
8	Monsieur Louis NABET 18 rue de la Chaussée, Mathieu (14)	249	24.900	6.225
9	Monsieur Fabrice MALHERBE 2 bis rue Bagatelle, Caen (14)	249	24.900	6.225
10	Monsieur Lucien PEGULU 2 rue de Cambes, Thaon (14)	10	1.000	250
11	Monsieur Jacques CONSTANT 11 avenue du Canada, Caen (14)	249	24.900	6.225
12	Monsieur Hervé PAYENNEVILLE 7 rue Brèche du Moulin, Mathieu (14)	1	100	25
13	Monsieur Georges LABBE rue de Bény sur Mer, Caen (14)	200	20.000	5.000
14	Monsieur Didier ROBERT 24 rue du Vallon de Bretteville, Caen (14)	10	1.000	250
15	Monsieur Christophe KALADJI 155 rue de Bayeux, Caen (14)	10	1.000	250
16	SA CLINIQUE PASTEUR 10 route de Paris, Caen	4.760	476.000	119.000
		<b>7.000</b>	<b>700.000</b>	<b>175.000</b>

Fait à Caen,  
Les 4 et 25 mars 1993G.L.  
R.D.

M.C.H

H.P.  
F.M.

F.F.

J.C.

Annexées à la minute d'un acte reçu par Me norbert  
GARDIE Notaire associé à CAEN les quatre et vingt cinq mars mil  
neuf cent quatre vingt treize.  
signé : me GARDIE

Pour expédition réalisée par reprographie, dé  
vée par le Notaire associé soussigné et certifiée par  
lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

ACTE CONTENANT :  
24 pages  
 renvois  
 blancs bâtonnés  
 lignes puces  
 chiffres nuls  
 chiffres pairs  
Tout approuvé par  
Me GARDIE associé soussigné.

